
**DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT
ET DES MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE
N° TE26052OP**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU la demande de **ORANGE UI SUD OUEST** en date du 25/02/2026
demeurant 25 rue Edouard Michaud - Site Beaublanc 87033 LIMOGES CEDEX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et des Communications électroniques,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°15-291, en date du 26 juin 2015, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du Domaine Public routier départemental,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de **HAUTEFORT** en date du 26/02/2026

A R R E T E

ARTICLE 1er : PORTEE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Le pétitionnaire occupe les dépendances de la route départementale n° D704, sur la commune de **HAUTEFORT**, pour la réparation d'une chambre de tirage aux conditions édictées ci-après :
Cet ouvrage souterrain situé sur le domaine public routier départemental sera réparé suivant détail ci-après :

D704 au PR 26+632 côté droit sous chaussée

1 / 4

Unité d'Aménagement de SARLAT
2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05.53.02.05.50 - Mail : cd24.ua.terrasson@dordogne.fr

ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés suivant les conditions fixées par le règlement départemental de voirie visé ci-dessus.

Le pétitionnaire est informé qu'il devra accomplir les formalités nécessaires auprès de la base de données DT-DICT via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr afin d'une part de prendre connaissance de l'éventuelle existence de réseaux dans la zone de travaux et le cas échéant de prendre les dispositions qui s'imposent et d'autre part de procéder à la déclaration du nouveau réseau créé, la consultation du téléservice par les responsables de projet et les exécutants de travaux à des fins de déclaration étant obligatoire depuis le 1 juillet 2012.

Pour information : Les diagnostics amiante concernant les routes départementales sont consultables sur le site du département, www.dordogne.fr / à votre service / routes et mobilités /entretien et sécurité.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les travaux de réparation du cadre et tampon de la chambre de tirage "ORANGE" devront respecter les prescriptions suivantes:

- Découpe soignée
- Evacuation du béton dégradé
- Mise en oeuvre d'un micro-béton à durcissement rapide pour scellement de dispositifs de visite en voirie
- Laisser "hors circulation" le temps nécessaire à une prise et un durcissement permettant d'obtenir de hautes résistances mécaniques

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire devra impérativement être établi entre le maître d'ouvrage ou son représentant et le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : REFECTION DE LA CHAUSSEE - CONFORMITE DES TRAVAUX

La réfection provisoire de la chaussée fait l'objet de spécifications techniques établies par le gestionnaire de la voirie et dûment autorisées par la présente permission de voirie. A défaut les travaux de réfection de la chaussée seront réputés définitifs.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux de réfection provisoire ou définitive de la chaussée et de la tranchée, réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux seront réalisés par les services techniques du Département, aux frais du maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

ARTICLE 7 : DELAI DE GARANTIE - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

La date de conformité des travaux de réfection définitive est le point de départ d'un délai de garantie de un (1) an, pendant lequel le maître d'ouvrage sera tenu de remédier à tout désordre éventuel. Sa responsabilité n'est dérogée qu'à cette issue, sauf malfaçons ou vices cachés.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans les conditions fixées par l'article 73 du règlement départemental de voirie, le maître d'ouvrage ou son représentant adresse au gestionnaire de la voirie les plans de récolement de ses installations ainsi que le dessin des ouvrages principaux.

Le délai de garantie initial est prorogé jusqu'à la production de ces documents.

ARTICLE 9 : PRECARITE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur pour une durée dont le terme de validité est fixé au 31/12/2027.

Il est rappelé que l'autorisation ne confère aucun droit réel à l'occupant, tout particulièrement en ce qui concerne le déplacement des réseaux et la mise à niveau de leurs accessoires qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la voirie départementale, dont la charge sera supportée par le pétitionnaire, à la 1^{ère} demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera rendu responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de cette installation.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet : simple réparation

ARTICLE 13 : DIFFUSION

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au pétitionnaire ORANGE UI SUD OUEST ,
- au Maire de la commune de HAUTEFORT,

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



Signé numériquement
À : TERRASSON (24120), FR
Le : 27/02/2026 11:23:57
Département de la Dordogne
(CG24)
Adjoint au Chef d'Unité
d'Aménagement de Sarlat - Zone de
Terrasson
Eric ROUSSEL

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.